



Conseil Contentieux Etrangers

Arrêt

n° 78 639 du 30 mars 2012
dans l'affaire 92 978 / 1

En cause : 1. [REDACTED]
2. [REDACTED]

En leur nom et en tant que représentants légaux de
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Quai Godefroid Kurth 12
4020 LIEGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête, introduite le 29 mars 2012, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par [REDACTED] et [REDACTED], qui déclarent être de nationalité palestinienne et qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises le 15 mars 2012 et notifiées le 27 mars 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 29 mars 2012, par la même partie requérante.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2005 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2012, à 10 heures

Entendu, en son rapport, B. VERDIKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

Le 30 août 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a accordé le statut de protection subsidiaire au premier requérant.

Selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés, son épouse, la seconde requérante, restée à Gaza avec leurs enfants, a introduit, pour elle et ses enfants, une « demande de visa long séjour (type D) », le 8 décembre 2011, afin de venir rejoindre leur mari et père en Belgique.

Le 15 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la seconde requérante et de ses trois enfants, des décisions de refus de visa qui leur ont été notifiées le 27 mars 2012.

2. L'objet du recours

D'une part, la partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions de refus de visa, prises, à l'égard de la seconde requérante et de ses trois enfants, le 15 mars 2012. Les décisions sont toutes motivées comme suit :

« *Commentaire* : La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, § 2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que [le premier requérant] bénéficie du CPAS depuis le 05/09/2011, il ne peut dès lors pas répondre aux conditions de l'art 10§5 [sic] (éviter que les membres de sa famille deviennent une charge pour les pouvoirs publics) vu que lui-même est déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort du même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistances complémentaires, à savoir l'aide sociale.

De plus le contrat de bail enregistré n'a pas été fourni.

Dès lors, la demande de visa est rejetée.

[...]

Motivation

- Les requérants ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.
- Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.
- La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1°, al. 1, 4°, 5° ou 6° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 8/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les

membres de sa famille qui tiennent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. »

En ce qui concerne l'enfant [REDACTED], la décision fait également mention de ce qui suit :

« Il est également à noter que l'enfant en question est né aux Emirats Arabes Unis, or aucun acte de naissance venant des Emirats Arabes Unis n'a été produit. »

En ce qui concerne l'enfant [REDACTED], la décision fait également mention de ce qui suit :

« Il est également à noter que l'enfant en question est né en Chine, or aucun acte de naissance chinois n'a été produit. »

En ce qui concerne l'enfant [REDACTED], la décision fait également mention de ce qui suit :

« Il est également à noter que l'enfant en question est né en Chine, or aucun acte de naissance chinois (à savoir l'acte de notoriété de naissance) n'a été produit, seul un certificat de naissance établi par l'hôpital. »

(...)

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al 1, 4^e, 5^e ou 6^e ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 8/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assistance médicale couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

D'autre part, par un acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer à la requérante et à ses enfants des visas humanitaires leur permettant de rejoindre leur époux et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astainte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subséquentement, condamner l'Etat belge à prendre de nouvelles décisions dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astainte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Saisir la Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle. »

3. Question préalable

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le premier requérant, époux de la seconde requérante et père des enfants mineurs au nom desquels ils agissent. Celui-ci n'étant le destinataire d'aucune des décisions dont la suspension est demandée, il ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action. Il en résulte qu'en ce qui concerne le premier requérant, le recours n'est recevable qu'en ce que celui-ci agit au nom de ses enfants mineurs et non en son nom personnel.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RF CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des

07/01/2012 07:20:40

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 3912, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« L'acte attaqué a pour effet immédiat de tenir la requérante et ses enfants éloignés de leur mari et père. Par l'interdiction qu'il impose aux compagnies aériennes de l'amener en Belgique, il produit cet effet sans qu'il soit concevable de recourir à une forme de contrainte. Nonostante l'absence de toute mesure de contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 4 mai 2005).

Les requérants justifient le recours à la procédure d'extrême urgence, ayant fait toute diligence pour saisir Votre Conseil : les décisions furent notifiées par courrier du 27 mars 2012.

Le recours est introduit dans le délai particulier de cinq jours.

En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettrait pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste le caractère d'extrême urgence du présent recours, faisant valoir qu'en regard à l'effet limité d'une procédure de suspension, fût-ce en extrême urgence, qui ne peut en toute hypothèse aboutir à l'octroi des visas sollicités, elle n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la partie requérante ne pouvait pas recourir à la procédure de suspension ordinaire.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 29 mars 2012 à 12h50, alors que les décisions qui en sont l'objet lui ont été notifiées le 27 mars 2012. Elle invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) eu égard au fait que la décision attaquée la contraint à rester à Gaza. Elle invoque notamment la circonstance qu'elle s'y trouve seule avec ses trois enfants, que Gaza est actuellement en proie à la violence et qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle elle et ses enfants risquent de subir des traitements inhumains et dégradants.

En l'espèce, le Conseil observe que les éléments du dossier et les arguments développés dans la requête démontrent à suffisance l'urgence de la situation de la requérante et de ses enfants et, partant, que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

4.3. Dernière condition : les moyens sérieux

4.3.1. Exposé

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, ainsi que des articles 9, 10, 10bis, 11, 12bis, 48/4 §2, c) et 62 de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Dans un premier grief, citant l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1960 et faisant valoir que l'époux de la requérante s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire le 25 août 2011 et que les demandes de visa ont été introduites dans l'année suivant cette décision, elle soutient notamment que « Parfait, les exigences de logement et de revenus suffisants posées par la décision ne sont pas opposables aux requérants », se référant à cet égard aux arrêts n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 26 février 2012, 77 748 du 26 mars 2012 et 78 178 du 28 mars 2012 du Conseil de ceans.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, fait valoir que les actes querelés mentionnent expressément, au titre de leur base légale, l'article 10bis § 2 de la loi du 15 décembre 1960 et qu'il ne ressort nullement de la lecture de cette disposition qu'une exception ait été prévue à la condition des ressources suffisantes assurant le droit au regroupement familial y visé. Elle relève que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1960 ne vise que les étrangers titulaires d'un droit de séjour illimité en Belgique ou d'un droit d'établissement, quod non en l'espèce.

4.3.2. Discussion

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1960 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisée à s'y établir avec les membres de sa famille. Les alinéas 2 et 3 de cette disposition prévoient ainsi que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille ainsi que d'un logement suffisant. Les mêmes conditions sont fixées à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1960.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1960, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'affiance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'elle vise spécifiquement cette catégorie de personnes, qu'il ressort de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 que seule la délivrance d'un titre de séjour limité valable un an, prorogeable et renouvelable est prévue dans le chef du bénéficiaire de la protection subsidiaire et enfin qu'une des conditions d'application de cette exception est « que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint » (dans le même sens : OCE, arrêt n° 73 680 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012 et 78 170 du 28 avril 2011 sur la proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE a pu déduire de la proposition de loi qui lui était soumise « (...) qu'en ce qui concerne les conditions du regroupement familial, les bénéficiaires de protection subsidiaire sont traités de manière identique aux réfugiés reconnus (...) » (DOC 53 0443/015-2010/2011, p. 13).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 30 août 2011, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté ou d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que les conditions de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'une assurance maladie et d'un logement suffisant et convenable dans le chef de l'époux de la requérante soit en l'espèce des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante, qui est son conjoint, et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

A lui seul, le premier grief ainsi énoncé par la partie requérante paraît sérieux et susceptible de justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Par ailleurs et à titre surabondant, en ce que les décisions attaquées portent dans le chef des enfants de la requérante, pointant des irrégularités dans la production de leurs actes de naissance, et pour autant que ces mentions constituent un motif en soi desdites décisions, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie requérante, le prescrit de l'article 11, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 : « Dans le cas des membres de la famille d'un réfugié reconnu ou d'un étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, la décision ne peut pas être fondée uniquement sur le défaut de documents officiels prouvant le lien de parenté ou d'alliance conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière ».

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1 La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

La situation rend impossible toute relation entre le requérant, son épouse et leurs enfants ; elle est due surtout à soumettre ces derniers à des traitements inhumains et dégradants, même s'ils sont dans les grilles d'école, appuyés par des documents factuels et par la presse.

Ainsi que décidé par le COCCA à l'égard du requérant, prévaut à Gaza une violence aveugle en raison du conflit armé interne qui y prévaut ; violence à laquelle les requérants et ses enfants sont également soumis.

Depuis le 8 juillet 2012, les travaux de Gaza ont été interrompus par l'opération israélienne lancée que les Palestiniens rapportent par des requérants. Des avions de combat israéliens ont bombardé Gaza, les raids israéliens et le bombardement d'artillerie ont tué plus de 25 Palestiniens et blessé plus de 80 autres. 17 étaient des militaires (10 du Jihad islamique, et 5 des Courants de résistance populaire) et 8 étaient des civils, parmi eux 2 mineurs.

Sources : « Attentat sur Gaza » - <http://www.ia-cdo.org/ia/ia/2012/07/08/attentat-sur-gaza/>

La vie à Gaza est intolérable pour une femme seule avec trois enfants :

"The Palestinian Center for Human Rights (PCHR), based in Gaza, published its weekly report on Israeli violations in the occupied territories in the period between March 8 and 14, 2012, and stated that Israeli soldiers killed 24 Palestinians, and

wounded 74, including children and women. The PCHR said that, after Israel started its most recent aggression against the Gaza Strip, the Israeli army carried out 38 air strikes and fired 43 missiles into the coastal region, killing 24 Palestinians, including one child, a woman and two elderly men. One of the victims was the Secretary-General of the Popular Resistance Committee who was extrajudicially executed after a missile was fired at his car, killing him and several other passengers. The PCHR further stated that 74 Palestinians were wounded by Israeli fire and 707 in the reported period, and that 59 of the casualties, including 16 children and 7 women, were children. The arbitrary Israeli bombardment in Gaza led to the destruction of at least 52 Palestinians homes, in addition to a school, a workshop and a center that belong to the Red Crescent Society. The Israeli offensive against the Gaza Strip started on Friday evening, March 9, 2012, and continued until Monday evening, March 12, after Egypt mediated a truce between Israel and the resistance in Gaza. ..."

Sources : <http://www.pCHR.org/articles/531663>

4.4.2 Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible. A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse en ce qu'elle fait valoir, en termes de note d'observations, que les actes attaqués ne « sauraient être considérés comme ayant une incidence sur la situation de fait des intéressés, n'ayant pas pour effet de les placer dans une situation dans laquelle ils se trouvent d'ores et déjà », alors que la mise en exécution des actes attaqués a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouvent la requérante et ses enfants les exposant ainsi de manière accrue aux risques inhérents à la situation actuelle dans la bande de Gaza.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

5.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, de « condamner l'Etat belge à délivrer aux requérants des visas humanitaires leur permettant de rejoindre leur époux et père, dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir et ce sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Subsidiairement, condamner l'Etat à prendre une nouvelle décision sur sa demande de visa dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir sous peine d'une astreinte de 1000 € par jour de retard et par infraction. Saisir le Cour Constitutionnelle d'une question préjudicielle ».

5.2. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 49 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours précise ce qui suit, au titre de l'exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite :

Depuis le 8 mars 2012, la bande de Gaza est bombardée par l'aviation israélienne tandis que les Palestiniens ripostent par des roquettes. Des avions de combat israéliens ont pilonné Gaza, les raids israéliens et le bombardement d'artillerie ont tué plus de 22 Palestiniens et blessé plus de 80 autres, 17 étaient des militaires (10 du Jihad islamique, et 5 des Comités de résistance populaire) et 6 étaient des civils, parmi eux 2 enfants.

Source : « Attaque sur Gaza » - <http://www.ia-cde.org/ressources/2012/03/13/attaque-sur-gaza>

Dans un communiqué, le ministre de la Défense Ehud Barak a annoncé que les frappes israéliennes, qui ont tué au moins 16 morts depuis vendredi, se poursuivraient encore pendant plusieurs jours. « Nous sommes en permanence en cycle de violences », a pour sa part déclaré le Premier ministre Benjamin Netanyahu à son gouvernement. « Nous leur avons fait payer un lourd tribut et nous continuerons à agir autant que nécessaire ».

Source : « Troisième jour de bombardement israélien sur la bande de Gaza » - http://www.lexpress.fr/actualites/2/monde/troisieme-jour-de-bombardement-israelien-sur-la-bande-de-gaza_1092067.html

Le 23 mars 2012, l'Agence de l'énergie de Gaza a annoncé un nouvel arrêt de l'unique centrale électrique de la bande de Gaza, le carburant étant par conséquent épuisé. Selon Nelly Agassi, directrice du programme des affaires civiles, parvenant à l'ouest à Gaza, « La crise de l'électricité s'est aggravée de façon disproportionnée sur les femmes. La plupart sont contraintes d'attendre tout le jour autour de leur mari. Quand il n'y a pas d'électricité, les femmes ne peuvent pas accomplir les tâches ménagères. Les enfants sont stressés, ont peur, et les femmes doivent les rassurer. Elles doivent se débrouiller pour limiter les dépenses du ménage afin de pouvoir acheter l'essence nécessaire pour le générateur. Tous ces facteurs exacerbent les tensions dans le ménage et exposent les femmes à un risque accru de violence domestique ».

Source : <http://www.defense.fr/la-crise-de-l-electricite-aisee.html>

Fermé toute seule avec trois enfants, la requérante se trouve en grande difficulté, devant faire face aux bombardements, les enfants ne peuvent sortir, soit en raison des bombardements, soit parce que l'école est fermée à défaut d'électricité.

Si la requérante a justifié de sérieux motifs permettant de croire que, si elle renvoyée à Gaza, il existerait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie en raison de la violence aveugle en raison du conflit armé interne qui y prévaut, il n'en va pas différemment de son épouse et de ses enfants.

En l'espèce, les motifs provisoires demandés sont reconnus et les mesures provisoires des intérêts de la requérante et ses enfants à partir du moment où le moyen tendant au recours est tenu pour sérieux : elle relève de la compétence de Votre Conseil, la délivrance d'un visa à tout le moins l'immédiatisme étant la seule mesure permettant de préserver les intérêts des requérants, au vu de la situation décrite ci-dessus, sous le titre provisoire grave, ainsi que dans le moyen.

La confirmation de la délivrance du visa relève de l'efficacité du recours, garanti par les articles 3.2 et 13 CEDH (arrêt MSS contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011).

L'urgence est manifestement une mesure nécessaire au vu de la situation de la requérante et de ses enfants à Gaza et du fait que l'Etat n'a pas obtenu le visa aux articles n° 74.790 du 9 février 2012, n° 76.022 du 29 février 2012 et n° 77.443 du 16 mars 2012 et n° 77.739 du 28 mars 2012, le condamnant dans des délais appropriés à reprendre une décision dans les cinq jours.

Au besoin, devant être écarté, au titre de mesure provisoire également, saisir la Cour Constitutionnelle de la question préjudicielle visée au moyen.

En l'espèce, il est incontestable que la situation précaire dans laquelle la partie requérante démontre raisonnablement que se trouvent la requérante et ses enfants dans la bande de Gaza, a vu sa durée prolongée par la prise des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée. Afin de sauvegarder les intérêts de la requérante et de ses enfants, le Conseil estime que le présent arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

La partie défenderesse, dans sa note d'observations, estime que la demande tendant à la voir condamnée à prendre une décision nouvelle sur les mêmes demandes de visa, décision qui se substitue implicitement mais certainement à une décision de refus litigieuse, tend à amener le Conseil à lui enjoindre de retirer ces actes, soit *in fine* tend à l'annulation de ceux-ci ce qui contrevient au principe de séparation des pouvoirs et doit être considéré comme irrecevable.

A cet égard, si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la requérante et de ses enfants, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 893), il estime que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas emachées du vice affectant les décisions suspendues, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause. Par ailleurs, force est de constater qu'à suivre l'argumentation de la partie défenderesse aboutirait, *in fine*, à priver le présent recours de tout effet utile.

07/01/2012 07:20:43 am

5.3. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2008 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir, sensible dans le vœu du requérant à celui institué par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expressives de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable. Quoi qu'il en soit, rien, en l'état actuel de la procédure ne laisse présager que la partie défenderesse n'apportera pas toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

6. Question préjudicielle

6.1. A titre subsidiaire, la partie requérante demande que la question préjudicielle suivante soit posée à la Cour Constitutionnelle: « l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, interprété en ce sens qu'il exclut la compétence du Conseil du Contentieux des étrangers pour prononcer des astreintes est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que le Conseil d'Etat, saisi avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2008 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, d'un recours de même nature toujours pendante est compétent pour prononcer une astreinte ? ».

6.2. A cet égard, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette demande est manifestement incompatible avec la procédure de suspension en extrême urgence, au vu des spécificités et du but de cette procédure ainsi que des délais qui sont prévus aux articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 et lui ferait, dès lors, perdre toute portée utile (Cass. 23/11/1984, R.G.P. 94.1294.F)

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 15 mars 2012, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses trois enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

07/01/2012 11:23:43 AM
Ainsi prononcée à Bruxelles, en audience publique, le trentième mars deux mille douze, par

Mme B. VERDICKI,

président f.f. juge au contentieux des étrangers,

Mme P. MUSONGELA,

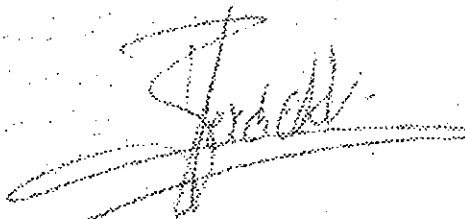
greffier assumé.

Le greffier



P. MUSONGELA

Le président



B. VERDICKI